

23 mai 2012

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 23 novembre 2011 de M^{mes} Maria Casares, Vera Figurek, Salika Wenger, MM. Pierre Gauthier, Pierre Rumo et Christian Zaugg, renvoyé en commission le 17 janvier 2012, intitulé: «Modification du règlement du Conseil municipal concernant le renvoi direct en commission».

Rapport de M^{me} Mireille Luiset.

La commission a siégé le 4 avril 2012 sous la présidence de M^{me} Alexandra Rys, les notes de séance ont été prises par M. Léonard Jeannet-Micheli que la commission remercie vivement.

Rappel du projet de délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de six de ses membres,

décide:

Article unique. – L'alinéa 1 de l'article 87 du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève (LC 21 111) est amendé comme suit:

Art. 87 Renvoi direct en commission

«¹ Tout objet proposé par le Conseil administratif ou par un membre du Conseil municipal peut être renvoyé directement dans une commission sur décision du bureau et des chefs et cheffes de groupe du Conseil municipal. Le Conseil municipal doit voter le renvoi dans la commission désignée par le bureau et les chefs et cheffes de groupe.»

Exposé des motifs

L'ordre du jour du Conseil municipal est très chargé. De plus, il est inutile – comme cela se fait encore trop souvent – d'entamer un débat en séance plénière avant qu'une étude approfondie des objets ait été faite en commission. Il est donc

justifié d'accélérer la procédure de renvoi en commission à l'instar de ce qui se fait aux Chambres fédérales et au Grand Conseil genevois. Il importe également de renoncer à la décision unanime du bureau et des chefs de groupe, quasiment impossible à réaliser dans les faits.

Un commissaire estime le projet de délibération PRD-22 inutile, il s'agit d'une copie mot à mot de l'article 87.

Une commissaire pense que le projet de délibération PRD-22 a pour but l'unanimité pour la prise de décisions.

Un commissaire veut garder l'unanimité et prend position pour son groupe.

L'auteur du projet de délibération PRD-22 déclare qu'un objet peut être renvoyé par trois groupes, il suffit de la majorité et non l'unanimité pour renvoyer un objet, ce qui lui semble une mauvaise formule.

La présidente relève qu'il suffit qu'un commissaire en plénière ne suive pas l'avis de son chef de groupe pour lancer un débat. Pour elle, le projet de délibération PRD-22 pourrait faire gagner du temps aux chefs de groupes et au bureau mais en faire perdre ensuite.

Un commissaire n'a pas relevé de cas où l'avis du chef de groupe ne fut pas suivi et pense que le projet de délibération PRD-22 devrait permettre d'abrégier les procédures.

Commentaires multiples, en faveur de la majorité...

Un commissaire pense qu'il faut garder la majorité, ce qui évite que des personnes n'usent de «représailles» face à un renvoi voté à la majorité.

La présidente fait voter le projet de délibération PRD-22 qui est refusé par 10 non (1 DC, 3 S, 2 LR, 1 Ve, 2 MCG, 1 UDC) et 2 abstentions (2 EàG).